

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord sur les pistes à bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 9 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sanitaire entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 3 février 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 :

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République :

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sanitaire entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 3 février 1972.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Cour d'appel du Togo****ORDONNANCE N° 21 du 4 mars 1976**

Nous Mme Biyèmi Kekeh, président de la cour d'appel du Togo :
Vu les dispositions des articles 12 et 31 de la loi n° 61-17 du douze juin mil neuf cent soixante et un, relative à l'organisation judiciaire ;
Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;
Ensemble l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de céans :

Fixons au lundi trois mai mil neuf cent soixante seize à huit heures du matin, la date d'ouverture de la session d'assises du premier trimestre de l'année en cours.

Désignons nous-même pour présider ladite session.

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure.

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le quatre mars mil neuf cent soixante seize.

Biyèmi Kekeh